
PREFECTURE DES LANDES

**Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation
2^{ème} Bureau
Tél. : 05.58.06.59.15°
PR/DAGR/2000/ n° 953**

LE PREFET DES LANDES

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n°6343 du 23 août 1978 ayant autorisé la Société GALVALANDES à exploiter l'usine de SARBAZAN,

VU la demande et les plans annexés produits par le Directeur de la Société GALVALANDES en date du 16 décembre 1999 en vue d'implanter une nouvelle usine sur les communes de SARBAZAN et POUYDESSEAUX,

VU l'arrêté n° 449 du 29 mai 2000 prescrivant une enquête publique du 19 juin au 19 juillet 2000,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de SARBAZAN et POUYDESSEAUX,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 27 juillet 2000,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de POUYDESSEAUX en date du 9 juin 2000,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de SARBAZAN en date du 26 juin 2000,

VU l'avis de l'Inspecteur des installations classées en date du 18 octobre 2000

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger ou inconvénient pour les intérêts visés par le Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que les conditions restrictives de rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont de nature à éviter la pollution des nappes souterraines,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par le Code de l'Environnement, notamment par la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**1.1 - Installations autorisées**

La société GALVALANDES, dont le siège social est situé à SARBAZAN - 40120 ROQUEFORT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de SARBAZAN et de POUYDESSEAUX, les installations suivantes :

| Désignation de l'activité | Niveau d'activité | N° rubrique | Classification |
|---|---|-------------|----------------|
| Dépôt d'ammoniac liquéfié | 300 kg | 1136-4.b) | D |
| Traitement électrolytique ou chimique des métaux pour le dégraissage ou le décapage | > 1500 litres (réel ' 1680 m3) | 2565-2° | A |
| Galvanisation des métaux par immersion dans un bain de métal fondu | 1000 tonnes | 2567 | A |
| Combustion | Chaudière chauffage des bains de dégraissage (< à 2 MW) | 2910 | NC |
| Compression | Compresseur à air (> à 20 kW) | 2920 | NC |

A (Autorisation) D (Déclaration)

NC (Non Classable)

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

1.3 - Description des installations et des procédés

L'activité de l'établissement est la galvanisation à chaud.

Le procédé consiste à déposer un film de zinc sur des pièces métalliques, préalablement préparées par décapage chimique, en vue de les protéger contre la corrosion selon la chronologie opératoire suivante :

***dégraissage** par trempage dans un dégraissant, soit alcalin (NaOH, KOH), chauffé à 70 C, soit d'acide phosphorique chauffé à 30°C. La capacité de chaque bac est de 140 m³,

***rinçage** après dégraissage dans une cuve de 140 m³

***décapage** dans dix cuves de capacité unitaire 140 m³ remplies d'une solution à l'acide chlorhydrique,

***rinçage avant fluxage** dans une cuve de 140 m³ remplie d'eau,

***fluxage** dans une cuve de 280 m³ remplie d'une solution composé de chlorure de zinc ammoniacal en solution aqueuse chauffée à 65°C,

***étuvage** à 5 positions de séchage des pièces à une température de 140°C,

***galvanisation dans un bain de zinc fondu** à partir d'un creuset de capacité 1000 tonnes de zinc fondu à 460°C (140 m³).

Le chauffage de la cuve est assuré par 24 brûleurs au gaz naturel répartis sur chacune des faces latérales du four (puissance totale 1000 kW).

***manutention stockage** : les pièces traitées sont ensuite stockées à l'air libre sur parc et/ou dans l'ancienne usine.

Le traitement de 30000 tonnes de pièces représente une consommation annuelle de zinc de l'ordre de 1500 tonnes.

TITRE I : GENERALITES

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,

- la prévention des accidents
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par le Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés par le Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'ouvrage, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,

- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation de l'ouvrage dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation de l'ouvrage sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit, au plus tard **trois mois**, après démantèlement des cuves de l'ancienne usine, procéder à un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques (selon la méthode nationale du BRGM).

Les résultats sont transmis dès réception à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral 6343 du 23 août 1978.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 10 : PRELEVEMENTS D'EAU

10.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

10.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de ROQUEFORT.

La consommation d'eau n'excédera pas 1800 m³/an.

10.3 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

10.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

10.5 - Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

ARTICLE 11 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

11.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

11.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

11.3 - Réservoirs

11.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,

- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

11.3.2 - Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

11.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

11.4 - Capacité de rétention

11.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

11.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

11.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

11.4.4 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou éliminés comme des déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 12 : COLLECTE DES EFFLUENTS

12.1 - Réseaux de collecte

12.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

12.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

12.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 11.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

12.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

12.2 - Bassins de confinement

12.2.1 - Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est aménagé et raccordé à un bassin de confinement étanche appelé REP (Récupération Eaux Pluviales). Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur au point E1 qu'après contrôle de leur qualité selon les valeurs limites définies à l'article 7 et si besoin traitement approprié.

Ce bassin de confinement doit être dimensionné avant mise en service de l'installation.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

En cas d'impossibilité totale ou partielle de réaliser ce bassin, les bâtiments eux-mêmes peuvent être aménagés pour constituer tout ou partie de la rétention citée.

12.2.2 - Le bassin de confinement est maintenu vide en permanence et ne doit pas être confondu avec les réserves incendies citées dans le TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.

12.2.3 - L'inspecteur des Installations Classées est destinataire du plan d'aménagement (avec tous les éléments de dimensionnement) de la rétention précitée.

ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

13.1 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

13.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

13.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 14 : DEFINITION DES REJETS

14.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées sont rejetées dans le milieu naturel
2. les eaux pluviales de parking et du parc de stockage et celles susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), sont collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 4.2.1, et après contrôle , soit rejetées dans le milieu naturel superficiel soit traitées
3. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine lesquelles sont limitées par un système d'assainissement individuel,
4. les eaux industrielles issues des bains qui sont évacuées en tant que déchets.

14.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

14.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents (même traités) à partir du point E1 dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit sous forme d'infiltration.

14.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

14.5 - Localisation des points de rejet

L'émissaire EP (Emissaire Pluvial pour infiltration dans le sol) correspond à un rejet d'eaux exclusivement pluviales et d'eaux non susceptibles d'être polluées.

L'émissaire E1 correspond aux eaux de ruissellement en provenance de la rétention REP (Rétention des Eaux Pluviales), et susceptibles d'être polluées.

ARTICLE 15 : VALEURS LIMITES DE REJETS

15.1 - Eaux pluviales des toitures exclusivement

Celles-ci peuvent être directement rejetées sans traitement au milieu naturel (point EP)

15.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les règles techniques applicables aux assainissements collectifs.

15.3 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parking, parc...)

Les eaux polluées issues du lavage des sols intérieurs suivent la filière déchets.

15.3.1 - Température, pH et couleur

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

| | Température (\leq) | pH (fourchette) |
|----------|---------------------------|--------------------|
| Rejet E1 | 30° C | 6,5 - 9 |

15.3.2 - Substances polluantes

Les rejets au point E1 doivent respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

| PARAMÈTRES | CONCENTRATIONS (en mg/l) |
|-------------------------|-----------------------------|
| | Maximale instantanée |
| M.E.S. | 30 |
| DCO (1) | 150 |
| Nitrites | 1,0 |
| Phosphore total | 10 |
| Hydrocarbures totaux | 5,0 |
| Métaux dont Zn et fe | 15,0 5,0 |

(1) (sur effluent non décanté)

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 11.1.

ARTICLE 16 : CONDITIONS DE REJET

Le dispositif de rejet des effluents liquides est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate.

Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

16.1 - Implantation et aménagement du point de prélèvement E1

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides (autre que pluvial des toitures) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

16.2 - Equipement des points de prélèvement

Avant rejet au milieu naturel, le point de rejet E1 est équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit, de la DCO et des MES, avec enregistrement en continu dans le cas d'un rejet permanent, ou avant chaque vidange,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement asservi à une alarme sonore et visuelle permettant d'isoler la rétention REP en cas de détection d'eaux polluées.

L'Inspecteur des Installations Classées peut imposer tout autre mode de détection de pollution s'il s'avère que l'asservissement proposé ci-dessus s'avère inopérant.

ARTICLE 17 : SURVEILLANCE DES REJETS DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUES DANS LE MILIEU NATUREL

17.1 - Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

REJET E1

| PARAMETRES | FRÉQUENCE | MÉTHODES DE MESURE |
|-------------------|-----------------------------|--------------------|
| PH | en continu | pH-mètre |
| MES | en continu ou avant vidange | NF EN 872 |
| DCO | en continu ou avant vidange | NFT 90 101 |
| HC totaux | trimestriel | NF 90114 |
| Métaux(Zn, fe...) | trimestriel | ISO 11885 |

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

L'Inspecteur peut proposer d'imposer d'ajouter à ce tableau des substances liées au procédé de fabrication s'il s'avère que celles-ci sont présentes dans les effluents en quantités importantes

17.2 - Transmission des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 17.1 - ci avant est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Les résultats sont présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

17.3 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

17.4 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

17.5 - Surveillance des eaux souterraines

17.5.1 - L'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- et un puits de contrôle en amont.

La localisation de ces puits est précisée en annexe 1.

17.5.2 - Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable , hors incident de procédé pouvant être contenu en cuvette de rétention(débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

17.5.3 - Des analyses sont effectuées sur les prélèvements visés à l'article 17.5.2 - précité.

17.5.4 - Les résultats des mesures prescrites aux articles 17.5.2 - et 17.5.3 - ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

17.5.5 - Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 18 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matière consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation etc..

19.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

19.2 - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (pentes, revêtement, etc..) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

ARTICLE 20 : CONDITIONS DE REIETS

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible et leur localisation doit être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées avant mise en service de l'installation.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Les rejets à l'atmosphère doivent, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent présenter aucun point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) doivent permettre de réaliser des mesures représentatives et telle que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs faite à la demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 21 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire le plus possible les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés (périodiquement ou en continu) avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 22 : VALEURS LIMITES DES REJETS

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au dessus des bords doivent être captées au mieux et (si leur teneur en polluants est au delà des normes définies à l'article 15) épurées au moyen des meilleures technologies disponibles avant rejet à l'atmosphère.

22.1 - Conditions de captation des émissions

L'atelier de traitement doit être muni de dispositifs permettant la captation des vapeurs.

22.2 - Traitement des vapeurs

Les gaz, vapeurs et buées captés suivant les conditions précitées doivent être canalisés de manière à empêcher le mélange des produits incompatibles.

Les eaux de lavage des installations devront être détruites en centre de traitement autorisé ou recyclées.

ARTICLE 23 : NORMES

Les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs doivent être épurées si nécessaire afin de respecter avant rejet à l'atmosphère, les teneurs limites suivantes :

- acidité totale exprimée en H^+ : inférieur à $0,5 \text{ mg/Nm}^3$,
- chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimé en HCl) $< 50 \text{ mg/m}^3$, si le débit massique horaire $> 1 \text{ kg/h}$,

- poussières totales : < 100 mg/m³ si le débit massique est ≤ à 1 kg/h,
< 40 mg/m³ si le débit massique est > à 1 kg/h,
- métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) < 5 mg/m³, si le flux horaire > 25g/h.

L'exploitant adresse les flux estimés, avec la localisation des points de rejets requise à l'article 12.

Un contrôle des rejets doit être effectué dans le mois qui suit la mise en service de l'installation.

L'Inspecteur des Installations Classées peut, au vu des flux pouvant engendrer des effets sur la santé, proposer des mesures visant à la réduction des rejets (en termes de flux et/ ou concentrations).

ARTICLE 24 : CONTROLES

Des contrôles ponctuels à intervalles réguliers, en vue de la vérification des performances effectives du système de captation avant rejet à l'atmosphère, doivent être pratiqués par l'exploitant.

Un contrôle annuel des rejets atmosphériques de l'atelier de surface doit être effectué par un organisme spécialisé, et les résultats en être communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant doit s'assurer régulièrement de l'efficacité de la captation et du bon fonctionnement des systèmes de lavage.

L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 (trois) ans.

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 25 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou par le sol, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

ARTICLE 26 : VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 27 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 28 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau (*et au plan*) ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

| Point de Mesure | Emplacement | Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A) | |
|-----------------|------------------------------------|--|---|
| | | période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
| B1 | Angle Nord Est limite de propriété | 59 dB | 51 dB |

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) |
| supérieure à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

ARTICLE 29 : CONTROLES

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 30 : MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés, choisis après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

| |
|--|
| <h2>TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS</h2> |
|--|

ARTICLE 31 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 32 : CARACTERISATION DES DECHETS ET DES SOUS-PRODUITS

32.1 - Déchets de process

| SOUS-PRODUIT | CODE | ORIGINE | QUANTITE/AN | TRAITEMENT |
|----------------------|----------|---------------------|-------------|------------|
| Boues de dégraissage | 11 01 07 | Bacs de dégraissage | 100 tonnes | IE |
| Boue de décapage | 11 01 06 | Bacs de décapage | 500 tonnes | IE |
| Boue de fluxage | 11 01 60 | Bacs de fluxage | 100 tonnes | IE |
| Acides usés | 11 01 05 | Bacs de décapage | 1000 tonnes | VAL |
| Mattes de zinc | 10 05 99 | Bains de zinc | 160 tonnes | VAL |
| Cendres de zinc | 10 05 02 | Bain de zinc | 160 tonnes | VAL |

32.2 - Déchets d'emballage (déconditionnement)

| DECHETS | CODE | ORIGINE | QUANTITE/AN | TRAITEMENT |
|-----------|----------|----------------------|-------------|------------|
| Bois | 20 01 07 | Palettes, cales | 15 tonnes | VAL |
| Carton | 20 01 01 | Emballages | 15 tonnes | VAL |
| Plastique | 20 01 03 | Emballages | 15 tonnes | VAL |
| Fil acier | 20 01 05 | Accrochage de pièces | 40 tonnes | VAL |

32.3 - Déchets de dépollution (estimation)

| DECHETS | CODE | ORIGINE | QUANTITE/AN | TRAITEMENT |
|-----------------------------|----------|--------------|-------------|------------|
| Poussières de galvanisation | 10 05 05 | Bain de zinc | 5 tonnes | IE |
| Boue d'hydrocarbure | 13 03 03 | Déshuileur | 3 tonnes | IE |

32.4 - Déchets ménagers

| DECHETS | CODE | ORIGINE | QUANTITE/AN | TRAITEMENT |
|-------------------|----------|---------|-------------|------------|
| Ordures ménagères | 20 01 01 | Bureaux | 7 tonnes | IE |

32.5 - Déchets de maintenance

| DECHETS | CODE | ORIGINE | QUANTITE/AN | TRAITEMENT |
|-------------------|----------|-------------------|-------------|------------|
| Huiles de vidange | 12 02 03 | Ponts roulants... | 300 litres | IE |

ARTICLE 33 : CARACTERISATION DES DECHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages annuels produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon la norme NF 31 210 pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Cette identification est renouvelée au moins tous les 2 ans.

ARTICLE 34 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

34.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Conformément à l'Article 32 : il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

34.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret,
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions,
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 35 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

35.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

35.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 34.2 - du présent arrêté.

TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 36 : SECURITE

36.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

36.2 - Dispositions constructives et règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

36.2.1 - Dispositions constructives

Les distances pour atteindre une issue de secours doivent respecter les normes des arrêtés 92332 et 92333 du Code du Travail : les issues seront munies de barres anti-panique ou équivalent. Les sorties sont signalées.

Un éclairage de sécurité et un signal d'alarme sonore audible de l'ensemble du bâtiment doivent être prévus.

Un balisage (signalétique, marquage au sol) est prévu pour canaliser le trafic des véhicules et protéger les piétons. Cette disposition vaut aussi pour les portes et portails.

36.2.2 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

36.2.3 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

36.2.4 - les installations techniques doivent, avant mise en service, être réceptionnées par les organismes agréés adéquats.

36.3 - Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

Enfin l'exploitant doit :

- étudier un processus de manutention des pièces limitant au maximum les opérations de pose et de reprise des pièces génératrices de chocs,
- assurer en permanence le fonctionnement optimal des organes de captage à la source, de rejet à l'extérieur (après épuration), de compensation en air neuf (article R.235-2-5 du code du travail),
- veiller à ce que l'air vicié ne puisse se répandre des zones à pollution spécifique vers les zones à pollution non spécifique (article R.235-2-6 du code du travail).

Un dossier à jour des produits présents sur site (avec fiche toxicologique) est tenu à disposition des services de secours chez le gardien avec quantité et position repérées sur un plan.

36.4 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

36.5 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

36.6 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteur de l'usine.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail. D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

36.7 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 36.3 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

36.8 - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

36.9 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

36.10 - Protection du personnel et équipements individuels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels. En particulier doivent être prévus :

- des douches et fontaines oculaires en nombre suffisant avec positionnement approprié vis à vis des bains de décapage
- des équipements respiratoires adaptés.

36.11 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 37 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

37.1 - Protection contre la foudre

37.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

37.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes. La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

37.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 37.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage des coups de foudre doit être installé sur les installations ; en cas d'impossibilité, l'exploitant doit pouvoir justifier soit que la conception des bâtiments assure de fait une protection suffisante (cas des structures maillées ou métalliques) soit qu'il a prévu un système d'une efficacité équivalente (procédure etc.....)

37.1.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 37.1.1 - , 37.1.2 - et 37.1.3 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

37.2 - Moyens de défense contre l'incendie - Réserve d'eau

- L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins un hydrant 100 mm (conforme aux normes NFS 61 213 et 62 200) établi par piquage sans passage par un compteur, ni by-pass sur une canalisation débitant au minimum 60 m³/h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Les hydrants seront implantés à moins de 200 m des installations. Des essais de réception devront être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal (dont copie est adressée aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours).
- L'exploitant peut être amené à aménager, si besoin, une réserve d'eau incendie selon les préconisations des services d'Incendie et de Secours.

37.3 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues soit par le plan d'opération interne s'il existe., soit par les consignes correspondantes

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

37.4 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- ❶ L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- ❷ La composition des équipes d'intervention ;
- ❸ La fréquence des exercices ;
- ❹ Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- ❺ Les modes de transmission et d'alerte ;
- ❻ Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- ❼ Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- ❽ L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

Les consignes 1, 4 à 7 doivent être a minima affichées.

37.5 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie tenu à jour.

37.6 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

Des contrôles de foisonnement des émulseurs sont effectués au moins une fois par an.

Les cuves de stockage d'émulseurs doivent être nettoyée aussi souvent que nécessaire.

37.7 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

37.8 - Prévention des feux de forêts

Les dispositions de l'arrêté du 1^{er} juin 1991 relatif à la protection de la forêt des Landes (débroussaillage, bande à sable blanc côté forêt) sont applicables.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 38 : ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE

38.1 - Aménagement

Les appareils (cuves, filtres, canalisation, stockages...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, des sels fondus ou en solution dans l'eau doivent être construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être, soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable;

L'ensemble de ces appareils doit être réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier;

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à un gramme par litre doit être muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il doit être aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention doit être au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention doivent être conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles doivent être munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention doivent être conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acide...).

Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques doivent être entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Les circuits de régulation thermique de bains doivent être construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains doivent être en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne doit pas comprendre de circuits ouverts.

L'alimentation en eau doit être munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

38.2 - Détoxification des effluents

Les effluents sont destinés à être détoxiqués suivant la ou les filières ci-après :

- les eaux de rinçage sont réutilisées pour réajuster les niveaux des bains acides,
- les bains usés et les rinçages saturés, usés, sont destinés à être détoxiqués dans un centre spécialisé autorisé.

Les eaux de lavage des sols doivent être traitées comme les eaux de rinçage saturées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser doivent être effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adaptée.

38.3 – Exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockage, rétentions, canalisations...) doit être vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé doit avoir accès aux dépôts d'acide et de sels métalliques.

Celui-ci ne doit délivrer que des quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

L'exploitant doit consigner sur un registre spécial les quantités de produits utilisés pour la composition des bains. Ce registre doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité doivent être établies en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'atelier après suspension prolongée d'activité,
- Les conditions dans lesquelles sont délivrées les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des bains,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles

L'exploitant doit s'assurer de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

ARTICLE 39 : L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 40 : Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension, toute transformation des installations doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 41 : L'exploitant devra se soumettre à tout moment, à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 42 : La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 43 : Les conditions ci-dessus ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les Décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 44 : Les droits des tiers sont expressément réservés

ARTICLE 45 : La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 46 : Une ampliation de présent arrêté et des annexes sera déposée aux mairies de Pouydesseaux et de Sarbazan.

ARTICLE 47 : Messieurs les Maires de Pouydesseaux et de Sarbazan sont chargés de faire afficher à la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans les locaux de la Société.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de la Société GALVALANDES dans deux journaux locaux.

ARTICLE 48 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, les Maires de Pouydesseaux et de Sarbazan, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Société GALVALANDES ainsi qu'à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires et Sociales,
- M. le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef de la MISE,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef du Service d'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole.

Mont-de-Marsan, le 13 DEC. 2000



Pour ampliation,
Le Chef de Bureau

Isabelle JACQUIER

LE PRÉFET
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

| |
|---|
| ANNEXE I : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES POINTS DE CONTROLE |
|---|

REPERES

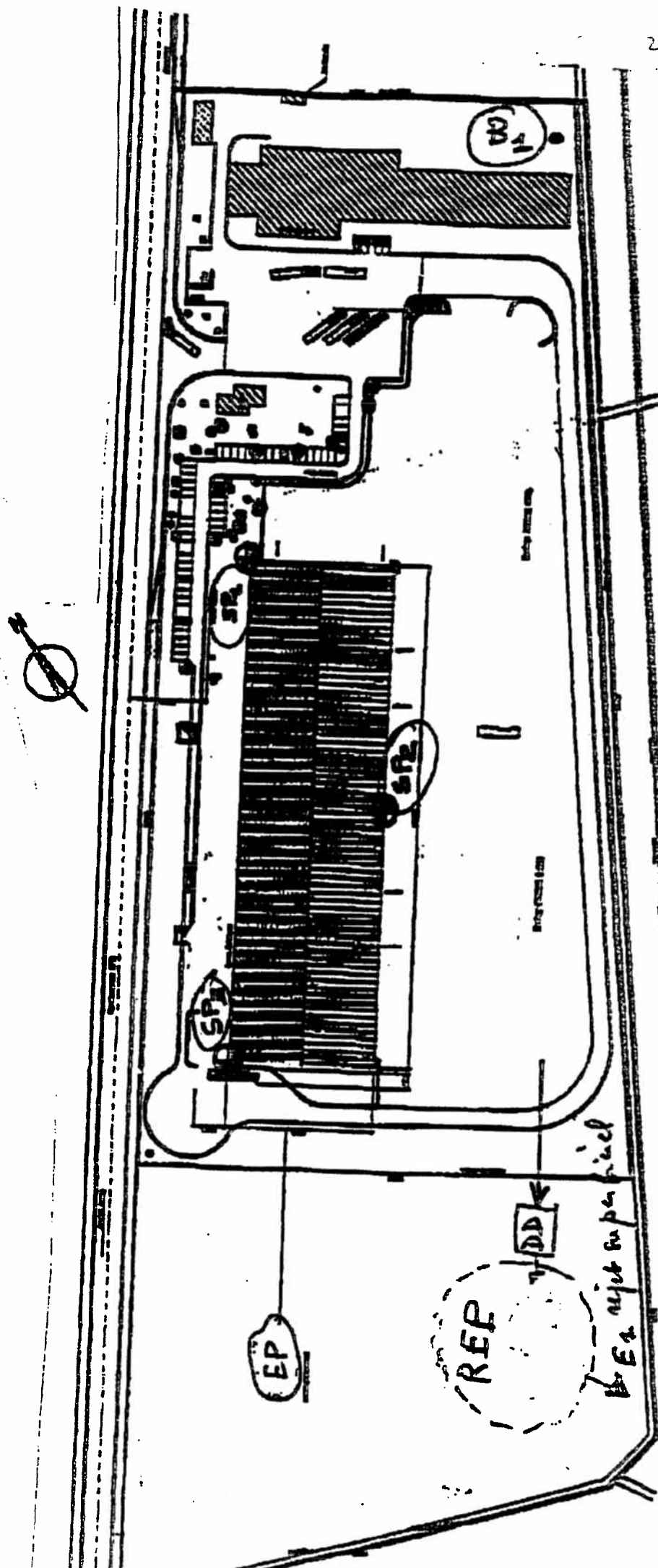
| | | |
|---|---|--------------------|
| - Rejets des eaux pluviales non pollués | | EP |
| - Rejets liquides des eaux susceptibles d'être polluées | | E1 à partir de REP |
| - rejets gazeux | : | Ai.. (à définir) |
| - piézomètres | : | SP1, SP2, SP3 |
| - bruit (Nord Est propriété | : | B1 |

GALVALANDES

EP : Rétention des eaux pluviales
de toiture

DD : Débourbeur
Déshuileur

REP : Rétention des eaux
susceptibles d'être polluées
(eaux de porc)



| |
|--|
| ANNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES |
|--|

Société GALVALANDES

FREQUENCE DES CONTROLES

| DESIGNATION | CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT) | CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE | OBSERVATIONS |
|---|---|---------------------------------------|---|
| Prélèvements d'eau | hebdomadaire | | ou selon le cas à chaque vidange et dès la mise en service |
| Rejets d'eau débit – PH caractéristiques chimiques | continu trimestriel | annuel | |
| Eaux souterraines | semestriel | -- | |
| Rejets atmosphériques | | annuel | |
| Bruit | -- | 3 ans | |
| Bilan des mouvements de déchets d'emballage | annuel | | |

ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau
- registre de suivi des installations de traitement
- réseau de surveillance de piézomètres

3) Air

- registre de contrôle des installations

4) Déchets

- registre de suivi des déchets (DIB & DIS)

5) Risques

- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

| FREQUENCE | Mensuelle | Trimestrielle | Annuelle | Dès réalisation |
|--|-----------|---------------|----------|----------------------------|
| 1) EAU | | | | |
| - autosurveillance des rejets | | X | | |
| - calage./organisme agréé | | | X | |
| - suivi et analyse des eaux souterraines | | | | semestrielle |
| 2) AIR | | | | |
| - autosurveillance des rejets | | | | |
| - calage/organisme agréé | | | X | |
| - TGAP | | | X | |
| 3) DECHETS | | | | |
| - déclaration d'élim.déchets spéciaux | | X | | |
| - rapport annuel déchets d'emballages | | | X | |
| 4) BRUIT | | | | |
| - étude acoustique | | | | état 0 puis tous les 3 ans |
| 6) AUTRES | | | | |
| - redevance IC | | | X | |

ANNEXE IV : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES

Autosurveillance des rejets d'eau ou résultats de calage par organisme agréé

Etablissement :

Identification du rejet (1) :

Année : Mois :

Arrêté préfectoral n° ... du ... du ... / ... / ...

| Paramètre | Débit | Prod | PH | DCO | | DBO5 | | MES | | Paramètre N | Paramètre N+1 | Observations |
|----------------|-------|---------|----|------|------|------|------|------|------|-------------|---------------|--------------|
| | | | | mg/l | kg/j | mg/l | kg/j | mg/l | kg/j | | | |
| Unité | m3/j |/j | | | | | | | | | | |
| Norme AP | | | | | | | | | | | | |
| date 1 | | | | | | | | | | | | |
| date 2 | | | | | | | | | | | | |
| date 3 | | | | | | | | | | | | |
| date 4 | | | | | | | | | | | | |
| date 5 | | | | | | | | | | | | |
| date 6 | | | | | | | | | | | | |
| date 7 | | | | | | | | | | | | |
| date 8 | | | | | | | | | | | | |
| date 9 | | | | | | | | | | | | |
| date 10 | | | | | | | | | | | | |
| date 11 | | | | | | | | | | | | |
| date 12 | | | | | | | | | | | | |
| date 13 | | | | | | | | | | | | |
| date 14 | | | | | | | | | | | | |
| date 15 | | | | | | | | | | | | |
| date 16 | | | | | | | | | | | | |
| date 17 | | | | | | | | | | | | |
| date 18 | | | | | | | | | | | | |
| date 19 | | | | | | | | | | | | |
| date 20 | | | | | | | | | | | | |
| date 21 | | | | | | | | | | | | |
| date 22 | | | | | | | | | | | | |
| date 23 | | | | | | | | | | | | |
| date 24 | | | | | | | | | | | | |
| date 25 | | | | | | | | | | | | |
| date 26 | | | | | | | | | | | | |
| date 27 | | | | | | | | | | | | |
| date 28 | | | | | | | | | | | | |
| date 29 | | | | | | | | | | | | |
| date 30 | | | | | | | | | | | | |
| date 31 | | | | | | | | | | | | |
| TOTAL | | | | | | | | | | | | |
| MOYENNE | | | | | | | | | | | | |

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser

- à la DRIRE

- au service chargé de la police des eaux

ANNEXE V : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS GAZEUX

Autosurveillance des rejets atmosphériques (ou résultat de calage par un organisme agréé)

Etablissement :

Année : Arrêté préfectoral (n° et date) : Observations

Identification point de rejet (1) :

| Paramètre Fréquence | Durée fonct. h.min | T° de fonct. °C | Débit de rejet Nm3/h | Paramètre A | | Paramètre B | | Observations |
|------------------------|-----------------------|--------------------|-------------------------|-------------|-------|-------------|-------|--------------|
| | | | | %O2 | mg/m3 | %O2 | mg/m3 | |
| Norme AP | | | | | | | | |
| date 1 | | | | | | | | |
| date 2 | | | | | | | | |
| date 3 | | | | | | | | |
| date 4 | | | | | | | | |
| date 5 | | | | | | | | |
| date 6 | | | | | | | | |
| date 7 | | | | | | | | |
| date 8 | | | | | | | | |
| date 9 | | | | | | | | |
| date 10 | | | | | | | | |
| date 11 | | | | | | | | |
| date 12 | | | | | | | | |
| date 13 | | | | | | | | |
| date 14 | | | | | | | | |
| date 15 | | | | | | | | |
| date 16 | | | | | | | | |
| date 17 | | | | | | | | |
| date 18 | | | | | | | | |
| date 19 | | | | | | | | |
| date 20 | | | | | | | | |
| date 21 | | | | | | | | |
| date 22 | | | | | | | | |
| date 23 | | | | | | | | |
| date 24 | | | | | | | | |
| date 25 | | | | | | | | |
| date 26 | | | | | | | | |
| date 27 | | | | | | | | |
| date 28 | | | | | | | | |
| date 29 | | | | | | | | |
| date 30 | | | | | | | | |
| date 31 | | | | | | | | |
| TOTAL kg/t | | | | | | | | |
| Moyenne mensuelle | | | | | | | | |

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser : - à la DRIRE

ANNEXE VI : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX

DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS

| Entreprise productrice N° SIRET : Code APE : Nom du Responsable : Signature : | | | | Période Trimestre : Année : | | | | |
|---|-------|---|---------------------|--|------------------|-----------------|-----|------------------------|
| Dénomination : Adresse de l'établissement producteur : Commune : Code Postal : Téléphone : Fax : | | | | | | | | |
| Désignation du déchet | Code | | Quantités en tonnes | Origine du déchet (Atelier, fabrication) (3) | Transporteur (4) | Eliminateur (5) | | Mode de traitement (7) |
| | (1) C | A | | | | Dénomination | (6) | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |

- (1) Selon la codification annexée à l'avis du 16 mai 1985
- (2) Selon la nomenclature établie par l'annexe II du décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux
- (3) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux (Indiquer leur numéro de SIRET)
- (4) Indiquer les transporteurs successifs (si nécessaire), le n° de réception de déclaration de transport en Préfecture et la date du réceptionné
- (5) L'éliminateur peut être :
- l'entreprise elle-même (traitement interne)
 - une entreprise de traitement
 - une entreprise de valorisation
 - une entreprise de pré-traitement ou de regroupement au sens de l'article 2 du présent arrêté.
- (6) On utilisera le code suivant :
- Incinération sans récupération d'énergie IS
 - Incinération avec récupération d'énergie IE
 - Mise en décharge de classe 1 DC1
 - Traitement physico-chimique pour destruction PC
 - Traitement physico-chimique pour récupération PCV
 - Valorisation VAL
 - Regroupement REG
 - Prétraitement PRE
 - Epannage EPA
 - Station d'épuration STA
 - Rejet en milieu naturel NAT
 - Mise en décharge de classe 2 DC2
- (7) Destination:
- élimination interne : I
 - exportation : X
 - élimination externe : E

ANNEXE VII : ECHEANCIER DES REALISATIONS

ARRETE PREFECTORAL DU ... **13 DEC. 2000** n° **953**

Société GALVALANDES

à ROQUEFORT

| OBJET | DATE |
|--|--|
| <p>▶ Installations :</p> <p>* déclaration de cessation d'activité des anciennes installations</p> <p>* diagnostic et Evaluation Simplifiée des Risques des sols de l' ancienne usine</p> | <p>1 mois avant l' arrêt</p> <p>3 mois après l'arrêt</p> |
| <p>▶ Eau</p> <p>dimensionnement et création rétention "orage"</p> | <p>Avant mise en service</p> |
| <p>▶ Risques : Incendie</p> <p>dimensionnement et création d'une rétention des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie</p> | <p>Avant mise en service</p> |
| <p>▶ Air</p> <ul style="list-style-type: none"> • localisation des points de rejets • Estimation des flux • Contrôle des rejets | <p>Avant mise en service</p> <p>Avant mise en service</p> <p>Dès mise en service</p> |

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n° 953
en date du **13 DEC. 2000**

Le Préfet, ofot.

Le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

CONFORME
BUREAU.

Isabelle JACQUIER

